

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1657

Date : 14 juin 2012

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les documents parlementaires

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 37 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions et les modalités d'impression, de publication et de distribution des lois, des exemplaires du Recueil annuel des lois, des projets de loi et des autres documents parlementaires;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1629 du 1^{er} décembre 2011, a adopté le Règlement sur les documents parlementaires;

ATTENDU QUE l'article 55 de ce règlement prévoit que l'Éditeur officiel du Québec est tenu de faire la distribution des exemplaires du Recueil annuel des lois sanctionnées au cours de l'année précédente aux personnes et organismes mentionnés à l'annexe du règlement, selon le nombre qui y est fixé et dans sa version française ou anglaise;

ATTENDU QUE le Recueil annuel des lois sanctionnées en 2011 et les recueils suivants seront disponibles gratuitement sur le site des Publications du Québec, en français et en anglais, et qu'il est donc opportun de modifier l'article 55 et de remplacer l'annexe de ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE:

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les documents parlementaires.

Copie certifiée conforme
[Signature]
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur les documents parlementaires

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, article 37)

1. L'article 55 du Règlement sur les documents parlementaires, adopté par la décision 1629 du 1^{er} décembre 2011, est remplacé par le suivant :

«55. L'Éditeur officiel du Québec est tenu de faire la distribution des exemplaires imprimés du Recueil annuel des lois sanctionnées au cours de l'année précédente aux personnes et organismes mentionnés à l'annexe qui le demandent, selon le nombre qui y est fixé et dans sa version française ou anglaise.».

2. L'annexe de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE
(article 55)

LISTE DE DISTRIBUTION DU RECUEIL ANNUEL DES LOIS

PERSONNES OU ORGANISMES	NOMBRE D'EXEMPLAIRES
Le Premier ministre du Québec	2
Le lieutenant-gouverneur du Québec	1
Le registraire du Québec	1
Le Gouverneur général du Canada	1
Le Premier ministre du Canada	1
La Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale	3
La Bibliothèque de l'Assemblée nationale	3
Le service de recherche des partis politiques	1 chacun
Le secrétaire général du Conseil exécutif	2
Le secrétaire général associé à la législation du Conseil exécutif	4
Le sous-ministre de la Justice	1
Le secrétaire du Conseil du trésor	1
Les directeurs des services juridiques des ministères	1 chacun
La Direction générale des affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice	5
La Direction de la refonte des lois et des règlements du ministère de la Justice	1
La Société québécoise d'information juridique	1
Les juges en chef et les juges coordonnateurs de la Cour du Québec, de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et de la Cour suprême	1 chacun
Bibliothèque et Archives nationales du Québec	2
La Bibliothèque nationale du Canada	2
La Bibliothèque administrative du gouvernement du Québec et ses succursales	1 chacun
Le Centre de documentation de la Sûreté du Québec	1
Les bibliothèques des palais de justice	1 chacun
La Bibliothèque de la Cour suprême du Canada	1
La Bibliothèque du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal	1
La Bibliothèque des Nations unies	1
Les bibliothèques parlementaires du Canada et universitaires du Québec	1 chacun
Les organismes désignés en vertu du programme de dépôt et vidéothèque du gouvernement, mais qui ne sont pas par ailleurs visés par la présente annexe	1 chacun

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.